

adopté

SÉNAT

le 16 décembre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

---

PROJET DE LOI  
DE FINANCES

*pour 1970.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) :** 822 et annexes, 835 (tomes I à III et annexes), 836 (tomes I à XVI), 837 (tomes I à XIX), 838 (tomes I à III), 839 (tomes I à VI), 840 (tomes I à V) et in-8° 150.

C. M. P. : 959.

**Sénat :** 55, 56 (tomes I à IV, annexes 1 à 37), 57 (tomes I à IX), 58 (tomes I à XIV), 59 (tomes I à VI), 60 (tomes I à V), 61 (tomes I et II) (1969-1970) et in-8° 34.

C. M. P. : 117 (1969-1970).

## PREMIERE PARTIE

### Conditions générales de l'équilibre financier.

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

###### Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1970 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomi-

nation qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

## Art. 2.

Lorsque leur montant total par article de rôle est inférieur à 5 francs, les cotisations d'impôts directs ne sont pas mises en recouvrement si elles sont perçues au profit du budget de l'Etat ; elles sont allouées en non-valeurs lorsqu'elles sont perçues au profit d'un autre budget.

Art. 3.

I. — Le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu au I de l'article 197 du Code général des impôts est fixé comme suit :

Il est fait application du taux de :

- 5 % à la fraction du revenu qui n'excède pas 5.400 F.
- 15 % à la fraction du revenu comprise entre 5.400 F et 9.600 F.
- 20 % à la fraction du revenu comprise entre 9.600 F et 16.200 F.
- 25 % à la fraction du revenu comprise entre 16.200 F et 24.000 F.
- 35 % à la fraction du revenu comprise entre 24.000 F et 38.200 F.
- 45 % à la fraction du revenu comprise entre 38.200 F et 76.400 F.
- 55 % à la fraction du revenu comprise entre 76.400 F et 152.800 F.
- 65 % à la fraction du revenu supérieure à 152.800 F.

II. — Les minorations des cotisations prévues par le I-2 de l'article 2 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont maintenues en vigueur.

III. — L'article 198 *quater* du Code général des impôts est abrogé.

IV. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1969.

V. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1969, les majorations des cotisations instituées par le I-2 de l'article 2 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont maintenues en vigueur. Toutefois leurs taux sont réduits de moitié et aucune majoration n'est applicable aux cotisations comprises entre 6.001 F et 7.000 F.

#### Art. 4.

I. — Les limites respectives d'application de l'exonération et de la décote prévues à l'article 198 *ter* du Code général des impôts sont fixées comme suit :

— 230 F et 690 F pour les contribuables qui ont droit à une part, à une part et demie ou à deux parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

— 100 F et 300 F par part pour les autres contribuables.

Toutefois, ces limites sont portées à :

— 300 F et 900 F pour les contribuables âgés de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition et qui ont droit à une part ou à une part et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

— 180 F et 540 F par part pour les autres contribuables âgés de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition.

II. — Les contribuables âgés de plus de 75 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition bénéficient, dans la limite de 270 F, d'une réduction

d'impôt égale à 5 % de leurs revenus effectivement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette réduction vient en diminution du montant des droits calculés dans les conditions prévues à l'article 197 du Code général des impôts. Elle ne se cumule pas avec la réduction d'impôt visée à l'article 198 du même code, la réduction dont le montant est le plus élevé étant seule retenue.

III. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1969.

#### Art. 5.

I. — La taxe complémentaire est supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 1970.

II. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1969, la taxe ne frappe que la fraction des revenus qui excède 30.000 F.

#### Art. 6.

Pour la détermination du montant net des traitements, indemnités, émoluments et salaires passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les déductions forfaitaires spéciales admises au titre des frais professionnels et en sus de la déduction ordinaire de 10 % sont limitées à 50.000 F.

## Art. 7.

I. — Les primes afférentes à des contrats d'assurances dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine sont déduites du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à concurrence de la totalité de leur montant dans la limite de 1.000 F, et de la moitié de leur montant pour la fraction comprise entre 1.000 F et 5.000 F, lorsque ces contrats :

1° Comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans, ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans ;

2° Ont été conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

II. — Les contrats de la nature de ceux visés au I, souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967, peuvent être placés sous le régime fiscal défini ci-dessus à la condition d'être modifiés après le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et avant le 31 décembre 1970 par un avenant ayant pour effet de majorer le capital garanti d'au moins 50 %.

III. — La limite de 1.000 F prévue au I est majorée de 200 F pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 600 F pour chaque enfant à partir du troisième.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 1969.

V. — Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances définit les justifications auxquelles est subordonnée la déduction des primes d'assurances sur la vie.

### Art. 8.

I. — 1. Les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de décès sont déduites du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les mêmes limites que celles prévues aux paragraphes I et III de l'article 7 de la présente loi lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche, soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

2. Les dispositions du paragraphe V de l'article 7 de la présente loi sont applicables aux primes afférentes aux contrats visés au paragraphe 1 ci-dessus.

II. — Les contrats visés au I ci-dessus sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

III. — Les conditions d'application du I-1 ci-dessus seront, en tant que de besoin, fixées par décret.



## Art. 9.

I. — 1° La taxe sur la valeur ajoutée et les prélèvements de toute nature assis en addition à cette taxe et suivant les mêmes règles que celle-ci cessent d'être compris dans la base de cet impôt.

2° Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés comme suit :

Taux réduit : 7,5 % ;

Taux intermédiaire : 17,6 % ;

Taux normal : 23 % ;

Taux majoré : 33,1/3 %.

Toutefois, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ces taux sont respectivement fixés à 3,5 %, 7,5 %, 10 % et à 14 %.

3° La réfaction prévue au c) du paragraphe 2 de l'article 266 du Code général des impôts est fixée à 70 %.

Les réfections de 50 % et 20 % prévues au 1 de l'article 297 du même code sont fixées respectivement à 55 % et 25 %.

II. — La base d'imposition de la taxe sur les activités financières est déterminée selon les modalités définies au I-1 ci-dessus.

Le taux de cette taxe est fixé à 17,6 %.

III. — Les taux des cotisations et taxes prévues aux articles du Code général des impôts désignés ci-après sont fixés comme suit :

— *art. 1613.* — Taxe sur les produits forestiers : 4,30 % ;

— *art. 1614.* — Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée : 0,60 % ;

— *art. 1618 bis.* — Taxe sur les produits forestiers : 1,20 % ;

— *art. 1618 sexies.* — Taxe sur les tabacs fabriqués : 2,75 % ;

— *art. 1621 octies.* — Cotisation perçue au profit de la Caisse nationale des lettres : 0,25 %.

IV. — Les chiffres d'affaires annuels, visés au 3 de l'article 282, ainsi qu'aux articles 302 *ter* et 1621 *octies* du Code général des impôts ainsi qu'aux articles 17 et 18 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, continuent de s'entendre de chiffres d'affaires tous droits et taxes compris.

V. — Un décret en Conseil d'État mettra le Code général des impôts en harmonie avec les dispositions du présent article.

## Art. 10.

I. — Le chiffre limite de la franchise prévue au paragraphe 1 de l'article 282 du Code général des impôts est fixé à 1.200 F.

II. — La limite inférieure d'application des décentes prévues aux paragraphes 2 et 3 de cet article est fixée à 1.200 F.

III. — La limite supérieure de la décote prévue au paragraphe 2 du même article est portée à 4.800 F.

## Art. 11.

I. — Les entreprises placées sous le régime d'imposition forfaitaire peuvent déposer la déclaration visée à l'article 302 *sexies* du Code général des impôts jusqu'au 15 février.

II. — Les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative peuvent déposer la déclaration visée à l'article 101 du Code général des impôts jusqu'au 15 février.

III. — Le contribuable qui a reçu la notification de son bénéfice forfaitaire ou de son chiffre d'affaires dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations.

IV. — L'option visée au 3 de l'article 302 *ter* du Code général des impôts est reconduite tacitement par période de deux ans.

Elle est irrévocable pendant cette période.

V. — La période pendant laquelle les entreprises ont la possibilité de dénoncer leurs forfaits de chiffres d'affaires ou de bénéfices est prolongée de quinze jours.

VI. — Le montant mensuel de la taxe sur la valeur ajoutée en dessous duquel les redevables sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre est porté à 500 F.

## Art. 12.

I. — Le Gouvernement pourra prendre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971, par décret en Conseil d'Etat,

toutes dispositions en vue de définir un régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes qui ne sont pas placées sous le régime du forfait et dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application de ce régime.

II. — Ce décret pourra prévoir, en matière d'impositions sur les bénéfiques industriels et commerciaux, un allègement des formalités imposées aux personnes visées au I ci-dessus.

III. — Ce décret ne pourra modifier ni le régime actuel des amendes et sanctions fiscales, ni la détermination des règles du contentieux fiscal prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de bénéfiques industriels et commerciaux.

### Art. 13.

I. — Lorsqu'elles portent sur les boissons, les opérations visées au 1 de l'article 280 du Code général des impôts et les ventes à consommer sur place sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, l'article 5 de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 concernant les fournitures de repas dans les cantines d'entreprises est maintenu en vigueur.

II. — 1° Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts, 3°, 4°, 5°, sont fixés respectivement à 875 F, 1.620 F et 2.000 F.

2° Les surtaxes et majorations prévues aux articles 406 *bis* et 406 *ter* du même code sont fixées respectivement à 340 F et 560 F.

3° La surtaxe prévue à l'article 1615 du Code général des impôts s'applique aux boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et aux spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons.

4° Le tarif du droit de circulation sur les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin prévu à l'article 438 du Code général des impôts est ramené à 11,25 F par hectolitre.

5° Le tarif du droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées institué par l'article 15 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) est fixé à :

— 3,50 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits ou de légumes et des nectars de fruits ;

— 4,50 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

— 8 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

Art. 14.

La réfaction prévue à l'article 14 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 est fixée à 45 %.

Art. 15.

Pour la détermination du chiffre d'affaires prévu au 1° de l'article 302 *ter* du Code général des impôts, les ventes d'essence, de super-carburant et de gas-oil sont retenues à concurrence de 50 % de leur montant.

Il en est de même pour la détermination du chiffre d'affaires global annuel visé au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 282 du même code.

Art. 16.

En 1970, à compter d'une date fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, ouvriront droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions fixées par les articles 271 à 273 du Code général des impôts, les achats importations, livraisons et services portant sur :

a) Les « fuel-oils lourds » (ex. n° 27-10 C II c du tarif douanier) utilisés comme combustibles ;

b) Les « fractions légères » (ex. n° 27-10 A du tarif douanier) utilisées comme combustibles ;

c) Les « produits pétroliers et assimilés » visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes, utilisés comme matières premières ou agents de fabrication.

Pour l'application du paragraphe c, on entend par matières premières les produits entrant dans

la composition de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et par agents de fabrication les matières ou produits qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations de fabrication d'un produit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à l'exclusion des produits utilisés pour la carburation, la lubrification proprement dite ou la combustion, sous réserve de ce qui est dit aux paragraphes *a* et *b*.

**Art. 17.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identi- fication.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS en francs.
1	2	3	4	5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— B. Huiles moyennes :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a) Pétrole lampant.....	14	Hectolitre (2).	33,20 (5) (6).
	— — — b) Non dénommées....	15	Hectolitre (2).	33,20 (5) (6).

### Art. 18.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 à zéro heure, le tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifié comme il est dit ci-après pour les produits visés aux positions 27-10 A-III-a, 27-12 et 38-19 E :

NOMBRE du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identi- fication.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS en francs.
1	2	3	4	5
27-10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).</p> <p>— A. Huiles légères :</p> <p>.....</p> <p>— — III. Destinées à d'autres usages :</p> <p>— — — a) Essences spéciales.</p> <p>— — — — 1. White spirit :</p> <p>.....</p> <p>— — — — Autre ..... 4 ..... Exemption.</p> <p>— — — — 2. Autres :</p> <p>.....</p> <p>— — — — Autres.</p> <p>— — — — — fractions légères ..... 6 ..... Exemption.</p> <p>— — — — — non dénommées ..... 7 et 8 ..... Exemption.</p> <p>.....</p>			



NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'iden- tification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS en francs.
1	2	3	4	5
27-12	Vaseline .....	1	.....	Exemption.
Ex 38-19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels).	.....	.....	.....
	— E. Alkylidènes en mélange...	1	.....	Exemption.

NOTA. — Sont supprimées les sous-positions suivantes du tableau B de l'article 265 du Code des douanes : 27-12 A indices d'identification 1, 2 et 3, 27-12 B indice d'identification 4.

### Art. 19.

I. — L'article 266 *ter* du Code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 266 *ter*. — 1° Les produits repris au tableau ci-après sont passibles d'une redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures ; le tarif de cette redevance est fixé comme suit :

NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS VISÉS AU TABLEAU B de l'article 265 du présent code passibles d'une redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures.	INDICES d'identification prévus au tableau B de l'article 265 du présent code.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS de la redevance en francs.
1	2	3	4	5
Ex 27-10 A	Essences d'aviation, supercarburant et huiles légères assimilées, essence et autres huiles légères non dénommées (1) (2).	9, 10 et 11	Hectolitre (3)	2,32 (4) (5)
Ex 27-10 C II c	Fuel-oil léger sous conditions d'emploi (1).....	26	100 kg net (6)	0,20 (4)

(1) A l'exception des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux à base de produits hétérocycliques.

(2) La redevance de 2,32 F par hectolitre s'applique également aux produits du tableau B de l'article 265 du Code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées dans ledit tableau par référence à l'un des produits visés sous la présente rubrique.

(3) Le volume imposable est le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C.

(4) La redevance est perçue sur la totalité du produit y compris les produits d'addition.

(5) Les carburateurs bénéficiant du taux réduit de la taxe intérieure de consommation prévu au renvoi (6) du tableau B de l'article 265 du présent code ne sont pas soumis à la redevance.

(6) La masse imposable est la masse commerciale (masse dans l'air).

« 2° Sont exonérés de la redevance visée au 1 ci-dessus les produits visés audit tableau exemptés de la taxe intérieure de consommation par application des articles 189, 190 et 195 ci-dessus, ainsi que les mêmes produits mis à la consommation dans les Départements d'Outre-Mer. »

II. — L'excédent des recettes sur le total des crédits ouverts au titre de l'année aux chapitres 1 à 7 des dépenses du Fonds de soutien aux hydrocarbures est reversé au budget général.

III. — Toutes dispositions contraires concernant la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures sont abrogées.

IV. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'iden- tification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS en francs.
1	2	3	4	5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. — Huiles légères :			
	.....			
	— — III. — Destinées à d'autres usages :			
	— — — b) Non dénommées :			
	— — — — Essence d'aviation ..	9	Hectolitre (2)	55,20 (5)
	— — — — Autres :			
	— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées .....	10	Hectolitre (2)	62,70 (5) (11)
	— — — — — Essences et autres.	11	Hectolitre (2)	59,83 (5) (6) (11)
	.....			

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-10 (suite)	— C. — Huiles lourdes :			
	— — I. — Gas-oil :			
	.....			
	— — — c) Destiné à d'autres usages :			
	— — — — Sous conditions d'em- ploi (produit dé- nommé fuel-oil do- mestique n° 1)...	18	Hectolitre (2)	1,83 (5)
	— — — — Non dénommé :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	19	Hectolitre (2)	35,40 (5) (6)
	.....			
	— — II. — Fuel-oils :			
	.....			
— — — c) Destinés à d'autres usages :				
— — — — Fuel-oil domestique n° 2 :				
— — — — — Sous conditions d'emploi .....	23	Hectolitre (2)	Taxe inté- rieure ap- plicable au gas-oil des- tiné à d'au- tres usages sous condi- tions d'em- ploi (pro- duit dé- nommé fuel domes- tique n° 1) Ex. 27-10 (indice d'i- dentifica- tion n° 18) (5).	

NUMÉRO du tarif douanier.  1	DÉSIGNATION DES PRODUITS  2	INDICE d'iden- tification.  3	UNITÉ de perception.  4	QUOTITÉS en francs.  5
27-10 (suite)	<p align="center">----- Autre :</p> <p align="center">----- Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C .....</p>	24	Hectolitre (2)	<p align="center">Taxe inté- rieure ap- plicable au gas-oil non dénommé présentant un point d'éclair in- férieur à 120° C, Ex. 27-10 (in- dice d'iden- tification n° 19) (5) (6).</p>

**NOTA.** — Les quotités reprises ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

V. — Le taux de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 *quater* du Code des douanes pour l'essence utilisée pour les travaux agricoles est porté à 19,78 F par hectolitre.

VI. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970 à zéro heure.

### Art. 20.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, l'impôt sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du Code général des impôts cesse de s'appliquer

aux exploitations cinématographiques et séances de télévision qui sont de ce fait assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — A compter de la même date, il est mis à la charge du Trésor, au profit des communes, un versement représentatif de l'impôt sur les spectacles afférent aux exploitations cinématographiques et séances de télévision.

Le montant global de ce versement est égal, pour l'année 1970 et les années suivantes, au produit dudit impôt en 1969, majoré dans la même proportion que la variation de 1969 à l'année considérée du produit du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires institué par l'article 5-I de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968.

III. — Le versement visé au II ci-dessus est attribué au Fonds d'action locale qui le répartit entre les communes proportionnellement au chiffre d'affaires des exploitants cinématographiques qui aura été constaté l'année précédente.

Toutefois, les communes sur le territoire desquelles sont exploitées des salles de cinéma ne pourront percevoir à ce titre une attribution inférieure à l'impôt sur les spectacles cinématographiques qu'elles ont encaissé en 1969.

IV. — Les communes sont tenues de verser aux bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles reçoivent en application des dispositions ci-dessus.

V. — Une majoration de la cotisation professionnelle prévue à l'article 10 du Code de l'industrie cinématographique sera destinée à compenser pour les petites salles cinématographiques l'augmentation de la charge fiscale qui pourrait découler de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

VI. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

### Art. 21.

La perception du timbre des quittances est suspendue pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques lorsque leur prix n'excède pas 6 F. Elle est limitée à 0,10 F pour les mêmes billets lorsque leur prix est supérieur à 6 F et n'excède pas 10 F.

### Art. 22.

I. — Les taux du remboursement forfaitaire prévus à l'article 298 *quater* du Code général des impôts sont portés respectivement à 3,50 %, 4,70 % et 2,40 % pour les ventes faites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969 et jusqu'à la date à laquelle les taux de la taxe sur la valeur ajoutée seraient modifiés.

II. — La déclaration déposée en vue d'obtenir le bénéfice du remboursement forfaitaire est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit au remboursement forfaitaire est né.

III. — Les commissionnaires assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à délivrer, au lieu et place des acheteurs, selon les mêmes formalités et sous les mêmes sanctions, les documents prévus par le III de l'article 3 de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968.

IV. — Les justifications exigées pour l'octroi du remboursement forfaitaire pourront être modifiées, pour certains secteurs de la production agricole, par décret pris après avis des organisations professionnelles agricoles.

V. — La liste des négociants en bestiaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dans chaque département peut être consultée dans les services des impôts de ce département.

VI. — La date limite d'option pour le régime de remboursement forfaitaire au titre des opérations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 est reportée au 31 décembre 1969.

## Art. 23.

I. — Les associations syndicales autorisées, constituées sous le régime de la loi du 22 décembre 1888, ainsi que les personnes morales de droit public visées aux 1° et 2° de l'article 5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, peuvent, sur leur demande, être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. Les conditions et les modalités d'option seront fixées par décret en Conseil d'Etat.



II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Art. 24.

L'article 520 *quinquies* du Code général des impôts est abrogé.

Art. 25.

Les exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues par le 5° du 1 de l'article 295 du Code général des impôts sont maintenues en vigueur.

Art. 26.

I. — L'article 15 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est complété par les dispositions ci-après :

« Pour les années 1970 et 1971 et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le versement prévu ne pourra être inférieur, pour chaque société de courses parisienne, à 6 % des recettes provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947.

« Toutefois, si le montant des recettes, taxes non comprises, de la société, après déduction du versement calculé comme ci-dessus, est inférieur à celui, taxes non comprises, de l'exercice précédent, le versement sera réduit de telle sorte que le montant de ces recettes demeure inchangé par rapport à l'année précédente. »

II. — Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général, avant le 31 mai 1970, une somme de 20 millions de francs prélevée sur leurs réserves. Ce prélèvement sera effectué au prorata du total de la variation de la réserve de chaque société entre le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1968 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1968. Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture.

## II. — RESSOURCES AFFECTÉES

### Art. 27.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1970.

### Art. 28.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1970 à 17 % dudit produit.

Art. 29.

Les taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 8 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 sont fixés de façon à produire une recette de 120 millions de francs.

III. — MESURES DIVERSES

Art. 30.

Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1970, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 390.000 mètres cubes d'essence et à 9.500 mètres cubes de pétrole lampant.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

#### Art. 31.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1970 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

#### Art. 32.

1. Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 74 de la loi de finances pour 1969 du 27 décembre 1968 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal :

à 8.000 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;

à 1.374 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;

à 891 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

à 407 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

à 160 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

à 69 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

à 29 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

à 11,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Les rentes viagères qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 sont majorées de 4 %.

2. Les paragraphes II à V dudit article 74 de la loi du 27 décembre 1968 sont ainsi modifiés :

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« II bis. — Dans les articles premier, 2, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1964 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiées sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1969 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1969.

« V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963, et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966 et n° 68-1172 du 27 décembre 1968 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande. »

3. Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

### Art. 33.

I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 75 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, sont remplacés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970 par les taux suivants :

Article 8 : 495 % ;

Article 9 : 36 fois ;

Article 11 : 585 % ;

Article 12 : 495 %.

II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 75 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 830 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 4.900 F. »

### Art. 34.

I. — Il est ouvert au titre V du budget des charges communes sous l'intitulé de Fonds d'action conjoncturelle, des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 2.228.353.000 F et de 250.000.000 F.

II. — Ces dotations pourront être utilisées, en tout ou en partie, au cours de l'année 1970, après que l'équilibre économique aura été rétabli et si la conjoncture le rend nécessaire.

III. — Les autorisations de programme qui seront utilisées en 1970 seront transférées aux différents ministères, dans les limites maximum fixées, par ministère, à l'état I annexé à la présente loi. Avant toutes décisions de transfert d'autorisations de programme du Fonds d'action conjoncturelle aux différents ministères, le Gouvernement devra consulter les commissions des finances du Parlement sur :

- les considérations justifiant ce transfert ;
- le montant par chapitre des transferts envisagés en autorisations de programme et crédits de paiement, ainsi que sur l'échéancier des paiements correspondants.

Les crédits de paiement seront répartis en fonction des besoins de couverture des autorisations de programme précitées.



TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 35.

I. — Pour 1970, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
<b>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</b>		
Ressources :		
Budget général .....	156.306	
Comptes d'affectation spéciale....	3.693	
Total .....	159.999	➤
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général .....	109.133	
Comptes d'affectation spéciale....	993	
Total .....	➤	110.126
Dépenses en capital civiles :		
Budget général .....	18.036	
Comptes d'affectation spéciale....	2.576	
Total .....	➤	20.612
Dommages de guerre. — Budget général.....	➤	65
Dépenses militaires :		
Budget général .....	27.188	
Comptes d'affectation spéciale....	78	
Total .....	➤	27.266
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale) .....	<u>159.999</u>	<u>158.069</u>

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif (suite).</i>		
<b>Budgets annexes.</b>		
Imprimerie nationale.....	173	173
Légion d'honneur.....	22	22
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	158	158
Postes et télécommunications.....	15.372	15.372
Prestations sociales agricoles.....	7.853	7.853
Essences .....	586	586
Poudres .....	473	473
<b>Totaux (budgets annexes).....</b>	<b>24.638</b>	<b>24.638</b>
<b>Totaux (A).....</b>	<b>184.637</b>	<b>182.707</b>
<b>Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....</b>	<b>1.930</b>	
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>		
Comptes d'affectation spéciale.....	37	92
Comptes de prêts :	Ressources. Charges.	
	—	—
Habitations à loyer modéré.      720	»	
Fonds de développement éco- nomique et social.....      1.125	3.060	
Prêts du titre VIII.....      »	41	
Autres prêts.....      110	1.252	
<b>Totaux (comptes de prêts).....</b>	<b>1.955</b>	<b>4.353</b>

D É S I G N A T I O N	R E S S O U R C E S	P L A F O N D S des charges.
	(En millions de francs.)	
Comptes d'avances.....	15.871	16.064
Comptes de commerce (charge nette).....	>	— 214
Comptes d'opérations monétaires (charge nette) .....	>	— 617
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	>	110
Totaux (B).....	17.863	19.788
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).		1.925
Excédent net des ressources.....	5	

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1970, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

## DEUXIEME PARTIE

### Moyens des services et dispositions spéciales.

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1970

##### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

###### I. — Budget général.

###### Art. 36.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1970, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 137.934.287.290 F.

###### Art. 37.

Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I <sup>er</sup> . — « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » .	265.000.000 F.
— Titre II. — « Pouvoirs publics » .....	13.020.204
— Titre III. — « Moyens des services » .....	2.019.903.029
— Titre IV. — « Interventions publiques » .....	2.112.913.947
Total .....	<hr/> 4.410.837.180 F.

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 38.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».	8.063.328.800 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	12.925.460.200
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».	27.600.000
Total .....	<u>21.016.389.000 F.</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».	3.226.692.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	4.628.481.000
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».	11.500.000
Total .....	<u>7.866.673.000 F.</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

### Art. 39.

I. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.642.755.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 876.902.902 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

### Art. 40.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 14.050 millions de francs et à 3.331.952.500 F, applicables au titre V « Equipement ».

### Art. 41.

Les ministres sont autorisés à engager en 1970, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1971, des dépenses se montant à la

somme totale de 115.100.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 42.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1970, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 22.460.790.675 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	156.929.802 F.
Légion d'honneur.....	21.914.109
Ordre de la Libération.....	622.187
Monnaies et médailles.....	70.028.366
Postes et télécommunications.	13.938.943.206
Prestations sociales agricoles.	7.308.368.633
Essences .....	547.184.787
Poudres .....	416.799.585
	<hr/>
Total .....	22.460.790.675 F.

Art. 43.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes,

des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 3.096.455.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	8.800.000 F.
Légion d'honneur.....	»
Ordre de la Libération.....	»
Monnaies et médailles.....	2.605.000
Postes et télécommunications.	2.961.200.000
Essences .....	36.850.000
Poudres .....	87.000.000
	<hr/>
Total .....	3.096.455.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.173.130.465 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	15.370.198 F.
Légion d'honneur.....	— 134.224
Ordre de la Libération.....	55.404
Monnaies et médailles.....	87.808.634
Postes et télécommunications.	1.432.725.300
Prestations sociales agricoles.	543.798.634
Essences .....	37.967.129
Poudres .....	55.539.390
	<hr/>
Net .....	2.173.130.465 F.



**III. — Opérations à caractère définitif  
des comptes d'affectation spéciale.**

**Art. 44.**

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1970, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.534.517.000 F.

**Art. 45.**

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.300.270.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1.111.503.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.	138.630.000 F.
— dépenses en capital civiles.	972.873.000

---

**Total . . . . . 1.111.503.000 F.**

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 46.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1970, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 76.700.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1970, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.184 millions de francs.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1970, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 635 millions de francs.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1970, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 210.500.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1970, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 15.700 millions de francs.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1970, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3.394.325.500 F.

Art. 47.

Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des

autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 82.700.000 F et à 15.060.000 F.

#### Art. 48.

I. — Il est ouvert au Ministre de l'Équipement et du Logement, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 92 millions de francs.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 24,5 millions de francs.

#### Art. 49.

Il est ouvert au Ministre de l'Économie et des Finances, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 186 millions de francs.

#### Art. 50.

Il est ouvert au Ministre de l'Économie et des Finances, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 363.550.000 F.

#### Art. 51.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et

de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 29.781.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 959.534.500 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

### C. — DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. 52.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1970 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

#### Art. 53.

Est fixée, pour 1970, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

#### Art. 54.

Est fixée, pour 1970, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

### Art. 55.

Est fixée, pour 1970, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

### Art. 56.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1970, est fixé à 180.600 logements, tous secteurs confondus, y compris, dans les conditions prévues à l'article 34 de la présente loi dotant un Fonds d'action conjoncturelle, un programme optionnel de 12.000 logements.

II. — Dans les 180.600 logements susvisés, sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 58 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 54 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

III. — Le Ministre de l'Équipement et du Logement est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 80.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 25.000 logements en 1970 ;
- 28.000 logements en 1971 ;
- 27.000 logements en 1972.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur le programme global fixé au paragraphe I.

#### Art. 57.

Pour l'année 1970, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961, modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966, sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 3.733 millions de francs.

Dans le cadre du programme complémentaire d'habitations à loyer modéré envisagé à l'article précédent, cette limite pourra être portée au maximum à 3.913 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

#### Art. 58.

Le Ministre de l'Equipement et du Logement est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

- 150 millions de francs en 1970 ;
- 150 millions de francs en 1971 ;
- 150 millions de francs en 1972.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 60 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 56 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1970.

Art. 59.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1970 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement) :

DESIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(Millions de francs.)	(Millions de francs.)
Méto express régional :		
Etat .....	107,5	200
District .....	107,5	200
Boulevard périphérique :		
Etat .....	95,2	»
Ville de Paris .....	95,2	»
District .....	47,6	»

## Art. 60.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre, pendant l'année 1970, des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 3 millions de francs pour le capital des titres attribués pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 200.000 F pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

## Art. 61.

Pour l'année 1970, la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance instituée par l'article 3-I-a de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, est fixée aux taux suivants :

— 10 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles ;



— 5 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I. — Mesures d'ordre fiscal.

##### Art. 62.

Le bénéfice de l'avoir fiscal peut être accordé aux personnes domiciliées sur le territoire des Etats ayant conclu avec la France des conventions tendant à éviter les doubles impositions. Les modalités et les conditions d'application sont fixées pour chaque pays par un accord diplomatique.

##### Art. 63.

L'avant-dernier alinéa de l'article 39 *quinquies D* du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions commencées avant le 31 décembre 1970. »

##### Art. 64.

I. — Lorsque le prix d'acquisition, par le locataire, de l'immeuble pris en location par un contrat de crédit-bail est inférieur à la valeur résiduelle de cet immeuble dans les écritures de la société immobilière pour le commerce et l'industrie baille-resse, le locataire acquéreur est tenu de réintégrer,

dans les bénéfices de son entreprise afférents à l'exercice en cours au moment de la cession, la fraction des loyers versés correspondant à la différence entre ladite valeur résiduelle et le prix de cession de l'immeuble.

Toutefois, lorsque la durée du contrat de crédit-bail est d'au moins quinze ans, cette réintégration est limitée à la différence entre le prix de revient du terrain sur lequel la construction a été édiflée et le prix de cession de l'immeuble au locataire.

Pour l'application du premier alinéa ci-dessus, la valeur résiduelle de l'immeuble cédé s'entend de la différence entre son prix de revient et le montant des amortissements qui eussent été normalement admis en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal de la société immobilière pour le commerce et l'industrie si cette dernière ne bénéficiait pas d'une exonération d'impôt sur les sociétés.

II. — Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie sont tenues de fournir au locataire acquéreur ainsi qu'à l'administration, en fin de bail, les renseignements nécessaires pour établir les impositions prévues au I ci-dessus.

#### Art. 65.

La taxe prévue à l'article 233 du Code général des impôts, modifié et complété par l'article premier de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, est exigible à raison des véhicules pris en location. Elle est à la charge de la société locataire.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.

## Art. 66.

I. — Par dérogation aux articles 681, 683 et 684 du Code général des impôts, sont exonérées de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances :

1° Les assurances de groupe souscrites dans le cadre d'une profession, d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises et dont 80 % au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires ;

2° Les assurances temporaires en cas de décès prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, le crédit mutuel et la coopération agricoles et le crédit maritime mutuel.

II. — Par dérogation à l'article 683 du Code général des impôts, les rentes constituées sur une même tête auprès de la Caisse nationale de prévoyance par une société mutualiste ou auprès d'une caisse autonome mutualiste sont exonérées de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances à concurrence du montant maximal des retraites mutualistes majorées par l'Etat au profit des anciens combattants et victimes de guerre.

Le bénéfice de cette exonération, qui est limitée aux contrats passés auprès de la première caisse à laquelle le souscripteur s'est affilié, est subordonné

à la condition que les contrats ou bulletins d'adhésion renferment la déclaration que le souscripteur ne s'est pas déjà constitué une rente auprès d'une autre caisse.

III. — Le *b*, le *c* et le *d* des articles 1047 et 1048 du Code général des impôts sont abrogés.

IV. — Les versements faits par les organismes de prévoyance et de Sécurité sociale dans les conditions fixées par le 2 de l'article 1048 *bis* du Code général des impôts demeurent exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

### Art. 67.

I. — Les dispositions de l'article 10, alinéa premier, de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relatives à la Radiodiffusion-Télévision française, sont remplacées par les suivantes :

« Le taux des redevances pour droit d'usage sur les appareils récepteurs de radiophonie et de télévision est fixé par décret pris en Conseil d'Etat. Nonobstant le caractère de taxes parafiscales de ces redevances, leur produit en principal est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. »

II. — L'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la redevance ne pourra entraîner une majoration de la somme due par l'usager.

Art. 68.

I. — Pour la répartition de la taxe spéciale d'équipement entre les communes de la région parisienne et, à l'intérieur de chaque commune, entre chaque contribution, les principaux fictifs de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution foncière des propriétés non bâties et de la contribution mobilière sont réduits de 20 % pour 1970, 10 % pour 1971 et pris pour leur montant total à partir de 1972.

II. — Les dispositions du 2 (dernier alinéa) de l'article 1609 *quinquies* du Code général des impôts sont abrogées.

Art. 69.

Le tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifié comme il est dit ci-après pour les produits visés à la position tarifaire 27-11 BI :

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'iden- tification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocar- bures gazeux. ..... — B. — Autres : —— I. Présentés à l'état gazeux : ——— Destinés à être utilisés comme carburants dans les véhicules à moteur (1) ..... ——— Autres .....	         5  6	         1.000 m <sup>3</sup> (9) .....	         68,83  Exemption.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 70.

Les militaires des forces armées françaises, ayant participé au maintien de l'ordre en Afrique du Nord, titulaires du diplôme de reconnaissance créé par la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pourront, dans les conditions qui seront fixées par décret, obtenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, le bénéfice des secours, des divers prêts et de la rééducation professionnelle assurée par cet établissement public.

Art. 71.

L'article L. 203 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 8 sont étendues aux déportés politiques dont les infirmités résultent de maladie. »

Art. 72.

Les dispositions des paragraphes I et III de l'article 75 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965, complété par l'article 11 de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 portant loi de finances rectificative pour 1965, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975.

Art. 73.

I. — Le I de l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — 1. Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures visées à l'article 3 ci-dessus, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au quintuple de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

« 2. Lorsque, pour une cause quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant ou lorsque le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.



« 3. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 1.200.000 F toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité à commettre une des infractions visées au 1 ci-dessus, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet.

« 4. Les personnes condamnées pour infractions à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sont, en outre, déclarées incapables d'exercer les fonctions d'agents de change, d'être électeurs ou élus aux Chambres de commerce, Tribunaux de commerce et Conseils de Prud'hommes, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité.

« 5. A compter de la promulgation de la présente loi, les tribunaux ordonneront, en outre, que leurs décisions portant condamnation seront, aux frais des personnes condamnées, insérées en entier ou par extraits dans les journaux qu'ils désigneront. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux Territoires d'Outre-Mer dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966.

#### Art. 74.

Les alinéas 7 et suivants de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les emprunts émis en vue de financer les opérations de construction d'autoroutes inscrites aux plans d'amélioration du réseau routier national pourront bénéficier de la garantie de l'Etat.

« Des avances imputées sur la tranche nationale du Fonds spécial d'investissement routier pourront en outre être consenties, pendant les premiers exercices, pour assurer l'équilibre de l'exploitation des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les intérêts publics sont majoritaires. »

#### Art. 75.

L'article 2 de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant un régime d'épargne-logement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* — Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui auront fait des dépôts à un compte d'épargne-logement et qui affecteront cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale. »

#### Art. 76.

Le compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'électrification rurale » institué pour la durée du V<sup>e</sup> Plan par l'article 85-I de la loi de finances pour 1968 est maintenu jusqu'à une date qui sera fixée par une loi de finances ultérieure.

### Art. 77.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers, géré par le Ministre de l'Economie et des Finances et intitulé « Application de la Convention franco-allemande du 4 juillet 1969 relative à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier ».

Ce compte retrace, en recettes et en dépenses :

— l'encaissement et l'emploi des participations et concours financiers des gouvernements étrangers aux ouvrages dont la maîtrise est assurée par la République française ;

— l'encaissement et l'emploi des participations et concours financiers à la charge de la République française aux ouvrages dont la maîtrise est assurée par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

### Art. 78.

I. — La deuxième phrase de l'alinéa 1° du paragraphe I de l'article 27 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est remplacée par la rédaction suivante :

« Il ne peut être supérieur à un maximum fixé par une loi de finances. »

II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, le montant maximum prévu au paragraphe I, alinéa 1°, de l'article 27 de la loi précitée est fixée à 20 millions de francs.

Art. 79.

I. — L'exercice 1969 est substitué à l'exercice 1968 au 1 de l'article 39 *bis* du Code général des impôts.

II. — Les exercices 1970, 1971 et 1972 sont substitués respectivement aux exercices 1969, 1970 et 1971 dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

Art. 80.

I. — Le 3° de l'article premier de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radio-diffusion-Télévision française est abrogé.

II. — Il est ajouté, après l'alinéa premier de l'article premier de l'ordonnance susvisée, l'alinéa suivant :

« L'Office perçoit les contreparties financières de ses prestations ; il a également qualité, jusqu'à nouvelle disposition législative, pour percevoir les redevances. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1969.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*